



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté n° **25.2021.12.21.003**

portant sur la cession et l'utilisation d'artifices de divertissement à l'occasion de la Saint-Sylvestre 2022

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2214-4 et L.2215 -1 ;

Vu l'article L 211-5 du code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu le Code Pénal ;

Vu les décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 du 19 avril 2005 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, modifié, et notamment ses articles 5 et 6 ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de festivités telles que la nuit de la Saint-Sylvestre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la situation sanitaire liée à la COVID 19 nécessite également des mesures particulières à l'occasion de ces festivités ;

SUR proposition du de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Toute cession ou utilisation d'artifices de divertissement des catégories **C2, C3, C4 et K2, K3 et K4 ou F2, F3, F4** est interdite dans le département du Doubs dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du jeudi 30 décembre 2021 - 0h00 au samedi 1^{er} janvier 2022 inclus.**

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci, des artifices mentionnés à l'article 28 du décret 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement devront apposer, en permanence durant cette période, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21X29.7cm, conforme au modèle joint en annexe.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, le sous-préfet de Pontarlier, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 21 décembre 21
Le Préfet,


Jean-François COLOMBET

**ANNEXE DE L'Arrêté Préfectoral
n° 25-2021-12-21-003 du 21 décembre 2021**

L'arrêté Préfectoral n° 25-2021-12-21-003 en date du 21 décembre 2021

**INTERDIT L'UTILISATION DE PÉTARDS ET ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT
DES CATÉGORIES C2-C3-C4 ou F2-F3 et F4 (sauf artificiers professionnels) :**

DANS TOUS LES LIEUX DE RASSEMBLEMENT :

- SUR LA VOIE PUBLIQUE**
- EN DIRECTION DE LA VOIE PUBLIQUE**

**du JEUDI 30 DÉCEMBRE 2021 - 0H00
au SAMEDI 1^{er} JANVIER 2022 INCLUS.**